

114. Délai pour le droit de préemption

1634 avril 19 a. s. Neuchâtel

Lors de la vente d'un bien-fonds, les proches parents qui jouissent d'un droit de préemption disposent du délai d'an et jour pour en faire usage.

Du 19^a avril 1634^b [19.04.1634] en Conseil general, presidant monsieur le 5
maître-bourgeois Jean Varnod. [...] / [p. 671]

Dudit jour en Conseil estroit.

^c-Point de coutume^{c d}

Le receveur Hugues Trybolet a requis d'avoir declairation d'un point de cous-
tume, sçavoir mon, quand une personne qui fait vendition d'une pièce de terre, 10
celuy ou ceux qui ont droit de retraicte par proximité, desirant s'en faire rehem-
tion, s'ils ne le doivent pas faire dans l'an et jour.

Il a esté surce declairé la coustume de ce Comté usitée de temps immemorial
estre telle, asçavoir que tous preusmes qui desirent faire retraction, et rehemtion
de quelque piece vendue, iceluy le doit faire dans l'an et jour, selon lesdites 15
coustumes, à defaut de quoy en sera exclus.

Original : AVN B 101.01.01.006, p. 671 ; Papier, 22.5 × 32 cm.

^a *Souligné.*

^b *Souligné.*

^c *Ajout dans la marge de gauche.*

^d *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.*